

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HUTTENES ALBERTUS FRANCE

ZI de Pont-Brenouille
BP 309
60700 Pont-Sainte-Maxence

Références : IC-R/250/26-BB/SL
Code AIOT : 0005101473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement HUTTENES ALBERTUS FRANCE implanté ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTENES ALBERTUS FRANCE
- ZI de Pont-Brenouille BP 30309 60723 Pont-Sainte-Maxence
- Code AIOT : 0005101473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société HUTTENES ALBERTUS sur son site de PONT-SAINT-MAXENCE sont la fabrication de produits chimiques (résines urée formol, urée formo-furanique, formo-phénoliques) et la production de générateur de carbone brillant et d'enduits. Les principaux clients sont des fonderies liées au marché automobile. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 18/06/2013. Le site est classé SEVESO seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
7	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 6	Sans objet
8	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 15 juin 2026 a permis de constater 5 non-conformités portant sur :

- l'absence de réalisation d'une analyse des risques avant réalisation des opérations d'entretien et de maintenance ;
- l'absence de procédures et d'instructions concernant le suivi et la clôture des opérations d'entretien et de maintenance ;
- l'absence de garantie fournie par l'exploitant de la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés à la mesure de maîtrise des risques instrumentée n°28 dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- l'absence de garantie fournie par l'exploitant de la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés à la mesure de maîtrise des risques n°55b du réacteur n°2 dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- l'absence de consignes d'exploitation pour les mesures de maîtrise des risques n°28 et n°55b précitées.

Au vu de ces non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à monsieur le Préfet.

Des justificatifs portant sur la gestion des demandes d'intervention en cas de période d'arrêt prolongé du responsable maintenance ont également été demandés à l'exploitant.

Indépendamment des non-conformités mentionnées ci-dessus, la gestion de la maintenance sur le site ne semble pas suffisamment encadrée. Des dispositions, notamment sur le suivi des opérations, ont été mises en œuvre depuis le début de l'année 2026 mais elles mériteraient d'être largement complétées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit

effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a présenté un organigramme permettant de comprendre l'organisation du personnel sur site. D'après cet organigramme, le service maintenance est sous la hiérarchie du directeur d'établissement et du directeur technique.

Le service maintenance est constitué de quatre techniciens et du responsable maintenance. Le responsable maintenance coordonne les opérations de maintenance à l'échelle du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que des entreprises sous-traitantes pouvaient intervenir sur la maintenance du site (cf. PC3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Établissement du budget :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué l'absence de budget spécifique au service maintenance et n'a pas pu préciser l'évolution qualitative de ce budget sur les dernières années. Aucun arbitrage des opérations n'est actuellement réalisé en fonction de contraintes financières ou matérielles.

L'exploitant a annoncé la mise en place d'un budget dédié à la maintenance pour l'année 2027. Ce budget prendra en compte les coûts de la maintenance des dernières années.

Allocation des ressources humaines :

Le service maintenance était composé de 4 techniciens pour un responsable maintenance en 2022, soit l'effectif actuel. L'exploitant a mentionné le remplacement de deux techniciens au cours de l'année 2025. L'exploitant n'a pas été en capacité d'établir l'évolution du personnel du service maintenance en dehors des cinq dernières années.

L'exploitant considère que l'équipe de maintenance est suffisante au regard des charges actuelles. Cependant, il estime que cette organisation ne serait plus suffisante en cas de hausse de production.

L'exploitant indique s'assurer de la présence de 50 % de l'effectif du service maintenance en tout temps y compris lors des périodes de congés du personnel et des arrêts techniques. En particulier, l'intérim du responsable maintenance est assuré par un des techniciens arrivé en cours d'année 2025. Le responsable maintenance a indiqué prendre ses congés en fonction de ceux de ce technicien, de manière à assurer une présence continue sur site.

L'exploitant a présenté le document « Plan de formation 2025-2026 - Réglementaire » listant les formations réglementaires à réaliser par le service maintenance. L'exploitant a indiqué le travail en cours sur ce document. Une fois ce plan terminé le suivi des formations des salariés sera étudié annuellement par les responsables QHSE et maintenance.

Le responsable maintenance a élaboré un tableau de formation propre au service maintenance «DOQ 220-Plan de polyvalence maintenance-V1». 12 thématiques de formations ont été inventoriées. Ce tableau fixe des objectifs (en pourcentage) de montée en compétence pour chaque employé du service maintenance. La montée en puissance sur ces thématiques est réalisée par du compagnonnage.

Le document «DOQ 220-Plan de polyvalence maintenance-V1» fixe un objectif de montée en compétence des 4 techniciens pour les compétences «Gestion des stocks et réapprovisionnement», «Rédaction et signature PDP [plans de prévention] et permis feu», «Suivi des interventions GMAO», «Interventions chaudronnerie et soudure», «Interventions sur vannes et sur pompes», «Interventions sur l'automatisme et électrique» et «Réparation conteneurs». L'exploitant a indiqué établir les objectifs de montée en compétence en fonction des besoins de production, du profil, et des attentes des opérateurs.

Les compétences recensées dans le document «DOQ 220-Plan de polyvalence maintenance-V1» sont évaluées annuellement au regard des interventions réalisées par le technicien. La notation des compétences des salariés n'est pas encadrée par une procédure.

L'opérateur interrogé lors de la visite terrain a donné une description de l'organisation du service maintenance cohérente avec celle présentée par le responsable maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : le document «DOQ 220-Plan de polyvalence maintenance-V1» n'indique pas d'objectifs de formation aux compétences de « gestion du service maintenance », « suivi des contrats de maintenance », et « suivi des contrôles réglementaires et qualité » , pour le technicien qui réalise le remplacement du responsable maintenance durant ses absences. En effet, seul le responsable maintenance est formé sur ces thématiques.

Observation n°2: le document «DOQ 220-Plan de polyvalence maintenance-V1» n'est pas lisible. En particulier, le document attribue un même seuil de 50% pour des salariés indiqués comme en «formation partielle» et «en cours de formation».

Observation n°3 : lors de la visite terrain, l'opérateur interrogé a souligné l'absence d'astreinte du service maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Arrêté du 26 mai 2014

Point 3 de l'annexe I Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]

Constats :

Gestion des sous-traitants :

Contractualisation des rôles :

L'exploitant a indiqué élaborer un contrat avec les entreprises sous-traitantes soit par reconduction tacite, soit par demande de devis.

Avant intervention :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure « SQ.EEXT 001- Gestion des interventions des entreprises extérieures ». Cette procédure précise l'encadrement des interventions par la rédaction de plans de prévention simplifiés ou non en fonction des heures de chantier. Lors de la rédaction du plan de prévention, l'exploitant réalise un accueil sécurité. Cet accueil inclut la présentation de la zone d'intervention, la sensibilisation aux risques associés et l'énoncé des consignes de sécurité. Cette sensibilisation ne constitue pas une analyse des risques. L'exploitant a indiqué ne pas réaliser d'autre analyse des risques avant chaque opération de maintenance. En l'absence d'analyse des risques, l'exploitant n'organise pas l'ensemble des mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective lors des opérations de maintenance.

Non-conformité n°1 : L'exploitant n'organise pas sous sa responsabilité les mesures appropriées pour que la prévention des risques soit effective lors des opérations de maintenance.

La procédure précitée indique les attestations de formations et les habilitations nécessaires avant autorisation de l'intervention. Cette procédure intègre également la rédaction d'un permis de feu et la rédaction d'un permis d'entrer en cavité.

L'exploitant a indiqué ne pas transmettre aux entreprises extérieures de procédures ou de cahier des charges détaillé, à l'exception des plages de fonctionnement attendues pour les capteurs de pression et de température (cf. PC5). Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucun processus de qualification des entreprises extérieures.

Suivi de l'intervention :

L'exploitant a indiqué l'absence d'accompagnement de l'intervenant extérieur par un technicien du service maintenance en dehors des interventions nécessitant la présence du personnel pour des raisons de sécurité (interventions électriques, par point chaud, sur le portail ou sur les portes de sectionnement), ou de demandes explicites de l'entreprise extérieure.

Par ailleurs, le responsable maintenance a indiqué observer l'avancée et la conformité de certaines interventions. La réalisation de ce suivi n'est renseigné dans aucune procédure.

Clôture de l'intervention :

En fin de chantier, l'exploitant a indiqué réaliser des essais de fonctionnement des équipements concernés par l'opération de maintenance. Ces essais sont réalisés par les techniciens du service

maintenance. L'exploitant n'a rédigé aucune procédure ou instruction encadrant la définition, la réalisation, le traçage et la validation de ces essais. L'exploitant n'a pas présenté d'éléments attestant de la réalisation des essais de fonctionnement.

Les procédures encadrant le suivi et la clôture des opérations d'entretien et de maintenance n'apparaissent pas suffisantes pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Non-conformité n°2 : Le suivi et la clôture des opérations d'entretien et de maintenance ne font pas l'objet de procédures permettant la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

L'exploitant a indiqué clôturer chaque intervention par la vérification du compte-rendu d'intervention de l'entreprise extérieure par le service maintenance. Cette vérification est une étape obligatoire pour la rémunération du sous-traitant.

L'exploitant a indiqué l'absence de procédure d'évaluation des sous-traitants après intervention.

Lors de la visite terrain, aucun intervenant d'une société extérieure n'était présent sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant :

- d'organiser les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective lors des opérations d'entretien et de maintenance, en mettant en œuvre une analyse des risques avant chaque opération de maintenance,
- de disposer de procédures ou d'instructions permettant d'encadrer le suivi et la clôture des opérations d'entretien et de maintenance, notamment sous-traitées, comprenant en particulier l'encadrement des essais post-intervention, sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'un plan de maintenance formalisé à l'échelle du site.

Le site gère les opérations de maintenance "réglementaires" à l'aide d'un fichier de suivi informatique mis en place au cours de l'année 2026. Les demandes d'intervention de la maintenance en interne, que ce soit à la suite de contrôles réglementaires ou à la suite de problèmes remontés par les opérateurs, sont suivies via un logiciel interne de GMAO nommé « CORIM ».

Opérations de maintenance réglementaires :

L'exploitant a présenté le fichier informatique de suivi des opérations de maintenance "réglementaires". Ce fichier recense les équipements présents sur site, les dates des contrôles et opérations de maintenance préventive. Pour chaque année, après finalisation de ce document, l'exploitant réalise une extraction annuelle par le responsable QHSE de la liste des équipements devant faire l'objet d'une intervention dans l'année. Ce recensement est ensuite présenté lors du premier comité de pilotage de l'année.

Autres demandes d'intervention :

La gestion des demandes d'intervention est encadrée par le logigramme « DOQ 234- Demande d'intervention sur équipement ». Le remplissage des demandes d'intervention est réalisé sur l'outil CORIM par les responsables de service et chefs d'équipes. Le demandeur précise l'équipement concerné et fixe une priorité parmi les critères suivants :

- réglementaire,
- sécurité,
- sûreté,
- sécurité du process,
- sécurité bâtiment et personnes,
- production,
- standard.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué prioriser les interventions possédant la priorité "réglementaire", "sécurité", "sûreté" et "sécurité du process". L'acceptation d'une demande d'intervention est soumise à décision du responsable maintenance. En son absence, aucune

demande d'intervention ne peut être validée. L'exploitant a indiqué organiser les demandes d'intervention en fonction des plannings de production.

Seul le demandeur ayant réalisé la demande d'intervention sur le logiciel de GMAO peut clôturer informatiquement la demande. L'exploitant a indiqué que la clôture des demandes d'intervention par le demandeur permettait de prendre en compte le suivi post intervention.

Les entreprises extérieures n'ont pas accès au logiciel CORIM.

Gestion des périodicités d'intervention :

S'agissant des périodicités des interventions de maintenance préventive, l'exploitant a indiqué inclure les critères suivants :

- base réglementaire,
- préconisations du fournisseur de l'équipement au ratio du nombre d'heures de fonctionnement,
- criticité de l'équipement pour la production, évaluée qualitativement.

Aucune périodicité n'étant renseigné dans la GMAO, l'outil ne permet pas de gérer le dépassement des périodicités d'intervention. Un suivi des périodicités est mis en place depuis le début de l'année 2026. Ce suivi consiste en la revue du fichier informatique de suivi des contrôles réglementaires précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments encadrant la gestion des demandes d'intervention en cas d'absence prolongée du responsable maintenance sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010
Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Arrêté du 29 septembre 2005

Art. 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'inspection a ciblé par sondage la mesure de maîtrise des risques (MMR) n°28 et la MMR n°55b du réacteur n°2. (le détail du libellé de ces deux MMR est donné en partie confidentielle du présent rapport).

Organisation de la maintenance des deux MMR :

L'exploitant a indiqué ne pas transmettre de procédures aux entreprises extérieures recensant les modalités d'interventions sur les barrières de sécurité et en particulier sur les deux MMR précitées.

Cependant, ce dernier a indiqué envoyer les plages de fonctionnement attendues pour les capteurs de température. Les valeurs envoyées sont reprises dans le compte-rendu d'intervention de ces équipements sous la mention : « L'équipement est conforme selon les EMT client ».

MMR n°28:

L'étude de dangers (version 2022) indique que la MMR n°28 fait l'objet d'une maintenance préventive annuelle par une société spécialisée et d'une inspection visuelle mensuelle par l'exploitant.

L'exploitant a présenté le document «rapport de maintenance du système de sécurité incendie» par la société PROMAT SÉCURITÉ du 2 octobre 2024. L'exploitant a indiqué que l'intervention de maintenance du 2 octobre 2024 incluait la vérification des 4 détecteurs de flamme triple infrarouge et que le rapport concluait au bon fonctionnement du système. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué l'absence de contrôle du système de sécurité incendie par une société extérieure depuis le 2 octobre 2024.

S'agissant des contrôles de l'équipement par l'exploitant, ce dernier a indiqué procéder à une inspection visuelle de la MMR n°28 lors de la ronde hebdomadaire de la centrale de sécurité

incendie. Cette inspection est encadrée par la procédure «FB RSSI 01-Ronde Hebdomadaire ». L'exploitant a présenté la check-list de vérification du 03 juin 2026 par le responsable production. Ce document ne comporte pas l'inspection visuelle de la MMR n°28.

La gestion actuelle de cette MMR ne permet pas à l'exploitant de garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents qui lui sont associés.

Non-conformité n°3 : la MMR n°28 n'est pas testée et maintenue de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

MMR n°55b du réacteur n°2 :

Par sondage, l'inspection a ciblé les deux capteurs de la MMR n°55b. L'étude de dangers de l'exploitant indique l'absence de maintenance préventive par une société extérieure et l'absence de contrôles en interne. L'exploitant attribue cependant un niveau de confiance 2 à cette MMR.

D'après l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en l'absence de test et de maintenance, la MMR n°55b ne peut pas être prise en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux et accidents associés. L'étude de dangers précitée indique qu'une alarme est asservie à ce capteur.

L'exploitant a indiqué procéder à un contrôle annuel des sondes de température. Il a présenté le rapport du contrôle et de l'étalonnage du 07 mai 2026 par la société CERTILEE de la sonde STH 018. L'exploitant procédant à une rotation du positionnement des capteurs de température, ce dernier n'a pas été en mesure de confirmer que le rapport vu en salle correspondait aux capteurs de température en place.

S'agissant des contrôles par l'exploitant, ce dernier a indiqué réaliser des tests afin de contrôler si l'affichage des valeurs sur l'écran de suivi de la réaction était correct. Cependant, il n'existe aucune procédure ni aucun document justifiant de ce suivi.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas indiqué le test du déclenchement de l'alarme asservie à la boucle de température lors des tests de la MMR n°55b, ni les éventuels asservissements associés.

La gestion actuelle de la MMR n°55b ne permet pas à l'exploitant de garantir la pérennité du positionnement du phénomène dangereux associé à cette MMR.

Non-conformité n°4 : la MMR n°55b du réacteur n°2 n'est pas testée et maintenue de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de : - tester et maintenir la mesure de maîtrise des risques instrumentée n°28 de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés à cette mesure dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, - tester et maintenir la mesure de maîtrise des risques n°55b du réacteur n°2 de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents associés à cette mesure dans l'échelle de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, notamment en mettant à jour l'étude de dangers pour intégrer les opérations de tests et de maintenance de cette mesure et en testant la mesure de maîtrise des risques selon les modalités de l'étude de dangers mise-à-jour, sous un délai de trois mois. Le contrôle réalisé sur les MMR n°28 et 55b ayant été réalisé par sondage, l'Inspection s'interroge sur la possibilité d'écarts similaires sur d'autres MMR que celles examinées en séance. Dans ce contexte, le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au présent rapport demande à l'exploitant de transmettre un tableau de synthèse des derniers tests périodiques réalisés sur ses MMR. Afin de prioriser cette demande, le tableau demandé porte sur les MMR permettant de rendre acceptables les phénomènes dangereux initialement en case "NON" de la matrice MMR figurant dans l'étude de dangers de décembre 2022. Observation n°4 : l'exploitant ne dispose pas d'un suivi du positionnement des capteurs de température de la MMR n°55b. La mise en place d'un tel suivi permettrait de faire le lien entre les rapports d'étalonnage et les capteurs présents sur les réacteurs associés à la MMR n°55b.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :
Arrêté du 26 mai 2014
Annexe I -point 3

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Arrêté du 04 octobre 2010
Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les consignes d'exploitation des équipements ciblés au point de contrôle précédent.

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de consignes d'exploitation pour ces équipements comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (phases de maintenance).

Non-conformité n°5 : l'exploitant n'a pas rédigé de consignes d'exploitation pour les mesures de maîtrise des risques n°28 et 55b, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de rédiger les consignes d'exploitation pour les mesures de maîtrise des risques n°28 et 55b comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (notamment lors des phases de maintenance), de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010, sous 3 mois.

Observation n°5 : la demande précédente est transposable à l'ensemble des mesures de maîtrise des risques du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014
Annexe III -point 6

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

Constats :

Lors de l'inspection, l'inspection a présenté le document «DOQ 5028-Plan d'inspection MMR» recensant les mesures de maîtrise des risques présentes sur site.

Les MMR de la liste présentée ne correspondaient pas dans leur globalité à celles issues de l'étude de dangers.

En particulier, la MMR n°44 présente dans l'étude de dangers n'apparaît pas dans le document présenté. (le libellé de cette MMR est en partie confidentielle du présent rapport). Cette mesure de maîtrise des risques de niveau de confiance 2 n'a jamais été installée sur site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué le dépôt d'un porter à connaissance sur l'absence de faisabilité de l'implantation de cette mesure de maîtrise des risques.

Un porter à connaissance portant sur la modification du système de sécurité incendie de la zone de stockage extérieur des emballés et de l'atelier des résines a été déposé le 21 janvier 2025 par l'exploitant. Il est en particulier indiqué dans ce document le réaménagement de la zone de stockage extérieur des emballés et la réduction de la surface de cette zone à défendre en cas d'incendie. Ce document aborde brièvement la nouvelle gestion incendie dans cette zone et dans l'atelier des résines, sans toutefois désigner nommément la MMR n°44. L'exploitant n'indique pas les mises à jour de l'étude de dangers suite aux éléments portés à la connaissance de monsieur le préfet.

Le porter à connaissance précité étant en cours d'instruction, des compléments seront demandés à l'exploitant (lien avec les phénomènes dangereux de l'étude de dangers, modélisation du phénomène dangereux modifié, descriptif des mesures de maîtrise de ce nouveau phénomène, ...).

Au regard de ces éléments, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure sur la liste des MMR du site. Une inspection spécifique sur la thématique des MMR sera réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini d'indicateurs pour contrôler le respect de la planification des opérations de maintenance. Ce dernier a indiqué la présentation lors du comité de pilotage mensuel du nombre d'actions créées, en cours et clôturées sur le logiciel de GMAO. Par ailleurs, lors de la revue annuelle d'activité, les équipements devant faire l'objet d'un contrôle réglementaire sont présentés. L'exploitant a indiqué ne pas posséder d'autres indicateurs de suivi des opérations de maintenance.

L'organisation mise en place pour s'assurer que les opérations de maintenance sont correctement réalisées par les entreprises extérieures a été développée au point de contrôle n°3. L'exploitant a indiqué ne pas vérifier par échantillonnage si toutes les étapes des procédures maintenance ont été correctement réalisées. D'autre part, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de suivi des opérations de maintenance réalisées en interne. Ces opérations de maintenance ne font pas l'objet d'un compte-rendu d'intervention.

L'exploitant a indiqué que l'autorisation de redémarrage est donnée par un membre du service maintenance, préférentiellement le responsable maintenance. L'exploitant a indiqué la réalisation d'essais post-intervention pour certains équipements mais n'a pas formalisé l'encadrement de ces tests dans des procédures ou des instructions (voir non-conformité n°2 au point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a indiqué l'absence de réalisation d'un retour d'expérience et d'analyse des dérives récurrentes (pannes répétitives, shunts de sécurité). Cependant, ce dernier a indiqué revoir la gestion des plans et outils de planification pour améliorer le suivi des opérations de maintenance. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué apporter une vigilance accrue sur les équipements ayant fait l'objet d'une demande d'intervention récente.
Type de suites proposées : Sans suite